

GE_GERICHTE ACJC/1815/2020 vom 15. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1815_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1815/2020 du 15 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1815/2020 del 15 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise, le recours est recevable.

- 4/7 -

C/9951/2020

E. 1.3

Les faits nouveaux allégués et les pièces nouvelles produites par la recourante sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 2

Le recourant invoque une violation des art. 80 et 81 LP ainsi que de son droit d'être entendu.

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. La condamnation du poursuivi à payer une somme d'argent déterminée, c'est-à-dire chiffrée, ressortant du dispositif ou des motifs, voire d'autres documents dans la mesure où le titre y renvoie, du jugement exécutoire ou du titre assimilé, est une condition d'application de l'art. 80 al. 1 LP (entre autres : ATF 143 III 564 consid. 4.3.2; arrêt 5A_953/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.2.2.1). Saisi d'une requête de mainlevée définitive à l'appui de laquelle le poursuivant produit un jugement, le juge doit notamment vérifier si la créance en poursuite résulte de cet acte. Il n'a cependant pas à se déterminer sur son existence matérielle ni sur le bien-fondé du jugement la constatant. En particulier, il n'a pas à examiner les moyens de droit matériel que le débiteur pouvait faire valoir dans le procès qui a abouti au jugement exécutoire (ATF 142 III 78 consid. 3.1; 140 III 180 consid. 5.2.1; 124 III 501 consid. 3a). En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription.

E. 2.1.2

Une décision nulle ne sortit aucun effet juridique (ATF 129 I 361 consid. 2.3). Dès lors, pour s'opposer à la continuation de la poursuite, le poursuivi peut invoquer la nullité de la décision présentée comme titre de mainlevée définitive (arrêt du Tribunal fédéral 5P.178/2003 du 2 juin 2003 consid. 3.1). En effet, cette nullité doit être constatée d'office, en tout temps et par toutes les autorités chargées d'appliquer le droit, y compris dans la procédure de mainlevée d'opposition. L'absence de l'usage d'une voie de droit ne fait pas obstacle à la recevabilité de ce moyen (ATF 133 II 366 consid. 3.1; 129 I 361 consid. 2 in initio; arrêt du Tribunal fédéral 5D_213/2017 du 30 avril 2018 consid. 2.2, publié in SJ 2019 I p. 85).

E. 2.1.3

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Cette garantie tend aussi à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue, par là, à prévenir une

- 5/7 -

C/9951/2020 décision arbitraire (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109; voir aussi ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236; 126 I 97 consid. 2b p. 102). Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 407 consid. 3.4.1; 143 III 65 consid. 5.2; 142 III 433 consid. 4.3.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et les références; arrêt 5A_915/2019 du 18 mars 2020 consid. 4.2). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt 1B_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1). L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 141 V 557 consid. 3.2.1; 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2).

E. 2.2

En l'espèce, le premier juge s'est limité à indiquer, de manière lapidaire, que le jugement attaqué ayant fait l'objet d'un appel, celui-ci n'était pas exécutoire. L'appel ayant été formé six mois après la date du jugement du _____ 2019, contre une décision non motivée, l'appel, en tant que tel, ne pouvait, sans autre explication, permettre de remettre en cause le caractère exécutoire du jugement attaqué. La recourante avait d'ailleurs relevé lors de l'audience du 1er septembre 2020 devant le Tribunal que le délai était échu lorsque l'appel avait été formé et qu'un certificat attestant que le jugement du _____ 2019 était entré en force de chose jugée lui avait été délivré. Le Tribunal ne s'est cependant pas prononcé sur cet argument, pourtant pertinent et qu'il lui incombait dès lors d'examiner. En omettant de se prononcer à cet égard, le Tribunal a violé le droit d'être entendue de la recourante. De plus, la question à examiner était en réalité celle de la nullité du jugement invoqué comme titre de

mainlevée définitive, laquelle peut, selon le principe général, être constatée en tout temps et par toutes les autorités chargées d'appliquer le droit, notamment dans une procédure de mainlevée. Le Tribunal a cependant esquivé cette question centrale et il n'y fait aucunement allusion. Dès lors, même si dans procédure de mainlevée d'opposition, une motivation succincte est admissible dans les causes ne présentant pas de questions juridiques particulières, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le jugement attaqué ne comprenant pas de motivation sur les deux aspects constituant le cœur du litige, la recourante

- 6/7 -

C/9951/2020 n'était pas en mesure d'attaquer celui-ci à bon escient et la Cour n'est pas en mesure de comprendre les motifs pour lesquels la mainlevée de l'opposition n'a pas été prononcée et de déterminer si le Tribunal a correctement appliqué le droit. Le jugement attaqué sera dès lors annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour nouvelle décision (art. 327 al. 3 let. a CPC).

E. 3

Au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires seront laissées à la charge de l'Etat de Genève. Les dépens d'appel ne peuvent en revanche être mis à la charge de l'Etat de Genève (ATF 140 III 385 (arrêt du Tribunal fédéral 5A_356/2014, consid. 4.2; JdT 2015 II 128). Ceux-ci seront arrêtés à 1'000 fr. et leur répartition sera déléguée au Tribunal (art. 104 al. 4 CPC). *
* * * *

- 7/7 -

C/9951/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ SARL contre le jugement JTPI/10904/2020 rendu le 11 septembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9951/2020-22 SML. Au fond : Annule ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau, renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Laisse les frais judiciaires de recours à la charge de l'Etat de Genève. Arrête les dépens de recours à 1'000 fr. et délègue leur répartition au Tribunal. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.